

LA PROCEDURE DE CONCILIATION

DEFINITION :

Procédure par laquelle deux parties en désaccord tentent de rapprocher leurs points de vue, en faisant des concessions réciproques, grâce à l'intervention d'un tiers : un des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

ADRESSE DE LA SAISINE ET LIEU DE L'AUDIENCE :

Au siège du CNOSF - 1 avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris cedex 13.

2 TYPES DE PROCEDURES :

Deux procédures peuvent être mises en œuvre par le Président de la Conférence des conciliateurs, selon la qualité des demandeurs ou la nature de la mesure contestée : la conciliation obligatoire et la conciliation facultative.

➤ LA CONCILIATION OBLIGATOIRE

A l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage, tous les conflits opposant les fédérations agréées aux groupements sportifs qui leurs sont affiliés ou à leurs licenciés, sont soumis à ce **préalable obligatoire**.

Type de contentieux :

Toute décision **prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique** ou pour **l'application des statuts fédéraux**.

Remarques :

La saisine du CNOSF à fin de conciliation peut s'exercer **avant même que les voies de recours internes ne soient épuisées**.

Suspension de la décision litigieuse :

Lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle, la suspension cours jusqu'à la notification d'une opposition à la proposition de conciliation.

Le Président de la conférence des conciliateurs ou l'un de ses conciliateurs se réserve le droit de lever ladite suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

➤ LA CONCILIATION FACULTATIVE

Ce type de procédure est applicable pour les litiges n'entrant pas dans le domaine de la conciliation obligatoire.

Elle nécessite **l'accord des parties** pour soumettre le conflit à fin de conciliation et **suppose l'épuisement des voies de recours interne au préalable**.

Lorsqu'il s'agit d'une conciliation facultative, la procédure n'entraîne **pas de suspension de la décision contestée**.

En cas d'accord des parties à la proposition de conciliation, le conflit prend fin, la **décision est alors exécutoire**.

SAISINE DU CNOSF :

Qui peut saisir ?

Un licencié ou un club affilié qui doit avoir un intérêt direct et personnel pour agir.

Quelle décision peut-être contestée ?

Une décision d'une fédération, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, qui lui fait personnellement grief.

Comment saisir ?

- Par **courrier recommandé** avec demande **d'avis de réception**, au Président de la Conférence des conciliateurs, au siège du CNOSF.
- **Par télécopie, en cas d'urgence motivée, au siège du CNOSF**, mais cela ne dispense pas de l'obligation d'adresser la demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La demande doit être produite en **3 exemplaires** et doit préciser :

- Nom et prénom du licencié requérant (ou dénomination sociale de l'association requérante)
- Adresse (ou siège social)
- Numéro de téléphone (personnel, professionnel, portable)
- Numéro de télécopie
- Adresse e-mail

Quel doit être le contenu de la demande ?

1. Rappel des faits
2. Moyens et prétentions : c'est à dire les arguments de fait et de droit développés à l'appui de la demande.
3. Copie de la décision contestée, ainsi que de chacune des décisions antérieures.
4. Toute pièce utile pour l'examen de la recevabilité de la requête présentée.

Les pièces annexes doivent être numérotées et énumérées sur un bordereau d'accompagnement.

Il peut s'agir, à titre d'exemple, en fonction du type de litige, des règlements sportifs, des statuts de la Fédération, de la Ligue ou du Comité concernés, du règlement disciplinaire, des courriers échangés, etc.

LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION :

➤ REQUETE :

Délai ?

Le CNOSF dispose de **8 jours pour notifier la recevabilité ou non** de la demande.

Recevabilité de la requête ?

- Si la **requête est recevable** : Le défenseur est appelé à produire un bref mémoire en réponse dans les 8 jours. En cas d'urgence, le mémoire pourra être présenté oralement lors de l'audience.
- Si la **requête est jugée irrecevable** : il est notifié aux parties la possibilité de recourir à la procédure facultative du CNOSF.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

➤ Désignation du conciliateur :

1 ou plusieurs conciliateurs seront choisis parmi les membres de la conférence des conciliateurs.

Qui peut être conciliateur ?

Des personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique et leur connaissance du mouvement sportif, qui se chargent, à titre bénévole, de la mission de conciliation incombant au CNOSF.

➤ Convocation en audience :

Dans un délai de **8 jours** entre la date de la convocation et celle de l'audience, sauf urgence.

➤ Audience :

Les débats, contradictoires, sont dirigés par le conciliateur.

La représentation par le biais d'un **avocat n'est pas obligatoire**.

L'audience prend fin lorsqu'un accord entre les parties est constaté par le conciliateur ;

➤ Issue de l'audience et proposition de conciliation :

En cas d'accord trouvé entre les parties, celles-ci signent avec le conciliateur, un **procès verbal d'accord à l'audience**.

En cas de désaccord, le conciliateur rend un avis sur le fond du litige, en rédigeant une **proposition de conciliation** motivée en droit et en équité (*l'éthique sportive prend une part importante dans l'appréciation du litige par le conciliateur*).

Cette proposition est **présumée acceptée** par les parties et **d'application immédiate**.

Les parties peuvent **s'y opposer dans le délai d'1 mois** à compter de la notification de sa proposition par le conciliateur. (*Si à l'issue de ce délai d'un mois, aucune des parties ne s'est opposée à la proposition de conciliation, celle-ci est considérée comme définitivement acceptée*).

Dans le cas où une partie s'oppose à la proposition de conciliation, la **décision attaquée reprend ses effets**.

La juridiction compétente pour un nouveau recours est le **tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ladite décision.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à joindre le service de la conciliation du CNOSF.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code du Sport.